

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/06/86

Origine :
DGR

MM les Directeurs
MM les Agents-Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :
DGR n° 1950/86

Plan de classement :
25204

Objet :

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE AGREEES.

Les Syndicats Nationaux d'Ambulanciers agréés ayant fait état de difficultés avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie au niveau du règlement des dossiers frais de transport, la Caisse Nationale rappelle aux organismes les dispositions applicables en la matière.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM les Directeurs

12/06/1986 MM les Agents Comptables

Origine : des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR (pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux

MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 1950/86.

Objet : Relations avec les transporteurs sanitaires privés agréés.

**1° - DELAIS DE REGLEMENT DES BORDEREAUX
PRESENTES PAR LES TRANSPORTEURS SANITAIRES
AGREES**

Les professionnels ont à nouveau fait état, au niveau national :

- soit de retards importants dans les délais de paiement des bordereaux adressés aux caisses primaires d'assurance maladie dans le cadre de la subrogation conventionnelle ;
- soit, dans certains cas, de règlements très partiels pour chacun des bordereaux présentés au remboursement.

Ainsi que cela a déjà été précisé en Décembre 1984, (cf. circulaire DGR n° 1690/84 du 20.12.84) ces retards dans les règlements mettent les entreprises dans une situation financière difficile au regard du paiement des salaires de leurs personnels et notamment aux fins de trimestres lors de l'appel des cotisations URSSAF.

Il est donc demandé aux Responsables des Organismes de base d'être particulièrement vigilants et de veiller au respect des dispositions de l'article 9 de la Convention type des ambulanciers agréés qui stipulent :

- les règlements doivent être effectués dans le mois suivant la réception des dossiers.
- la caisse peut consentir des avances sur bordereaux selon des modalités définies par des clauses locales annexées à la convention.

Aussi, les caisses primaires d'assurance maladie qui ne seraient pas en mesure d'assurer le règlement des dossiers "frais de transport" dans des délais normaux et ci-dessus rappelés, sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces retards et le cas échéant à mettre en oeuvre un dispositif d'avances sur bordereaux.

2° - MODALITES DE PAIEMENT

2.1 Décomptes de paiement adressés aux ambulanciers

Les Syndicats Nationaux d'Ambulanciers agréés ont également souligné que souvent, notamment lorsque le règlement des dossiers intervient plusieurs mois après leur envoi à la Caisse, les éléments d'identification figurant sur les décomptes de paiement étaient insuffisants pour permettre une imputation comptable exacte.

Il serait donc souhaitable que les organismes fassent systématiquement figurer sur ces décomptes :

- le nom et le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale de l'assuré concerné
- la (les) date(s) du (des) transport(s)

2.2 Pièces justificatives nécessaires aux règlements

L'article 7 de la Convention prévoit qu'il appartient à la Caisse d'Assurance Maladie, en accord avec la Profession, de fixer une liste des pièces justificatives permettant l'ouverture des droits, l'article 5 du même texte indiquant que l'ambulancier doit s'assurer que le droit aux prestations est ouvert.

Toutefois, afin de ne pas retarder le paiement, lorsqu'au moment du règlement un organisme s'aperçoit de l'absence d'une des pièces justificatives le document doit de préférence, par simplification administrative, être réclamé directement à l'assuré.

En effet, si la demande est adressée au transporteur, ce dernier se trouve la plupart du temps obligé de se retourner vers son client, cette multiplication des échanges de correspondances retardant considérablement le règlement du dossier.

**3° - MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU
DECRET N° 80.8 DU 8.1.80 AUX FRAIS DE TRANSPORTS
REMBOURSES DANS LE CADRE DE LA SUBROGATION
CONVENTIONNELLE.**

Il apparaît que la franchise de 80 F fixée par le Décret n° 80.8 du 8 Janvier 1980 est encore quelquefois prélevée sur les dossiers présentés au remboursement dans le cadre de la subrogation conventionnelle.

Il est donc rappelé, cette position ayant d'ailleurs été confirmée par diverses directives ministérielles, que la retenue mensuelle de 80 F effectuée au titre de la franchise doit être prélevée uniquement sur les remboursements de prestations faits directement aux assurés sociaux admis à la procédure de la 26ème maladie.

**4° - PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS SANITAIRES
PRESCRITS "ASSIS" EN VOITURE AVEC CHAUFFEUR,
EFFECTUES EN VSL.**

La Caisse Nationale ayant été saisie de nombreuses réclamations à ce sujet, il est à nouveau précisé que le principe du libre choix par le malade de son mode de transport et la réglementation en vigueur en la matière n'autorisent pas actuellement, indépendamment de la question des coûts justifiée pour le VSL par des prestations supérieures, la différenciation entre le taxi et le VSL, et l'imprimé de prescription (référéncé 608) ne doit pas être modifié.

Par conséquent, les instructions de la circulaire DGR n° 1158/81 ENSM n° 510/81 du 19 Août 1981 indiquant que les transports prescrits "assis" et effectués en "VSL" doivent être remboursés sur la base des tarifs préfectoraux fixés pour ce véhicule, demeurent applicables.

A cet égard, l'attention des Caisses est attiré sur le fait que le développement de la médecine ambulatoire induit nécessairement un accroissement des dépenses de transport sanitaire, mais que cet effet se trouve largement compensé par la diminution sensible des journées d'hospitalisation.

Les présentes instructions sont d'application immédiate et les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont invitées à faire connaître à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie les difficultés qu'elles pourraient rencontrer pour leur mise en application.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Division
de la Réglementation

M. BARUBE